



Comité de Direction

PROCES VERBAL N°05

Réunion du :	Mercredi 04 septembre 2019
Présidence :	Gérard LOISON, Président – Didier ESOR, Président Délégué
Membres présents :	Florence AUDOUIN - Jacques BODIN - Luc BRUNEAU - Alain CHARRANCE - David COTTREAU - Guy COUSIN - Gabriel GÔ - Bernard GUEDET - René JOUNEAUX - Christophe LE BUAN - Damien LECOMTE - Benoît LEFEVRE - Philippe LESAGE - Jean MARSOLLIER - Alain MARTIN - Guy RIBRAULT - Jacques THIBault
Excusés :	Jacky CORDUAN - Alain DURAND - Jean-Jacques GAZEAU - Franck PLOUSE - Isabelle SALAÛN

Modification Règlementaire

Le Comité de Direction valide la modification réglementaire concernant le Championnat Régional 1, avec la suppression du barrage d'accèsion de R1 Intersport en National 3, votée par l'Assemblée Fédérale et s'appliquant directement dans notre épreuve.

Le Président,
Gérard LOISON

Le Président Délégué
Didier ESOR

Le Secrétaire,
Jacques BODIN

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS MASCULINS

2019-2020

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.

*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (D1)

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 (D2)

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 (D3), etc.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend

notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Par la suite, seule une décision *fédérale* ou de justice s'imposant au Centre de Gestion ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accèsion en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de

relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.
- Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

Accession au National 3.

Les équipes accédant au National 3 devront, notamment, respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci ne peuvent

être que des équipes premières ou des équipes réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.

Les trois accédants sont :

a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit :

Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe... Soit une montée par groupe a minima).

b) La troisième accession est déterminée comme suit :

L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).

ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.

iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.

iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d. *Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes :*
 - i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
 - ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*
- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 1	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	24	24	24	24
Descente de National 3 vers Régional 1	2	3	4	5
Maintien en R1	17	17	16	15
Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4
Accession 2 ^{ème} de R2 en R1	1	0	0	0

3) La situation économique et financière des clubs accédant au REGIONAL 1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (C.R.C.G.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.).

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 2	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	48	48	48	48
Descentes en R2	4	4	5	6
Maintien 2ds de R2 en R2	3	4	4	4
Maintien 3èmes à 9èmes de R2 en R2	28	28	28	28
Maintien 10èmes de R2 en R2	3	2	1	0
Accessions 1ers de R3 en R2	10	10	10	10

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District *selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*
 - i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*
 - ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 3	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	120	120	120	120
Descente 10 ^{èmes} de R2 en R3	1	2	3	4
Descentes 11 ^{èmes} et 12 ^{èmes} de R2 en R3	8	8	8	8
Maintien 2 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	10
Maintien 3 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70
Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	9	8
Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	1	0	0	0
Accessions District 44	4	4	4	4
Accessions District 49	4	4	4	4
Accessions District 53	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4
Accessions District 85	4	4	4	4

ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.
- d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Descentes totales en districts	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	19	20	21	22
Descente 10^{èmes} de R3 en Districts	0	0	1	2
Descente 11^{èmes} de R3 en Districts	9	10	10	10
Descente 12^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
D1	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R3	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou, -27 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R2	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R1	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définies dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnées
- ii. Retrait de 3 points par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point

match perdu par forfait ou pénalité

Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEREMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, R3, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX (2018/2019)

Les titres de Champion de R1, R2 et R3 sont attribués au vainqueur de chaque groupe de la Division concernée.

Il en va de même s'agissant des Championnats Départementaux, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

R1, R2, R3, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la

demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
 - a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
 - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être

prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau **4 ou 4sye minimum**.
En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 5 ou 5sye minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E5 minimum (recommandé E4).
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1

1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.

2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.
4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

C. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES

1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S (recommandé niveau 5).
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme

terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la

messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'article 23 du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. *A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).*

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
 - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4 (recommandé pour le Régional 1), E5.
 - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la

demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 21 BIS – MARQUAGE OFFICIEL

Le badge officiel Intersport fourni par la Ligue doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs. Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5, le match perdu et/ou l'exclusion de la compétition.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Se reporter aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux s'agissant des remplaçants.
5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des

Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.
2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
 - a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
 - b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.

La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.

4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe).

4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par pénalité aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.
11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- 1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :
 - une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
 - une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

- 2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5. Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.
2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS

- 1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).
- 2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.
- 3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

- 6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
- 7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés. En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la

différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1^{ère} et 2^{ème} phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les

dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;

- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade ;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours

(pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3 : DÉROULEMENT DES BARRAGES

Le barrage se déroule sur deux matchs (Aller-Retour). La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller. Ces matchs sont, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux, des matchs de championnat.

L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante.

Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse.

Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.

Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2019



SOMMAIRE

I – Règlements Généraux	4
A.33 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines	5
A.73 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines	7
A.39 ter : Le groupement	8
A.175 : Obligations des joueurs sélectionnés	9
II – Règlements Spéciaux	11
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.5 : Suppression des barrages	12
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.6 à 8 : Les championnats R1, R2, R3	14
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.11 : Départage	22
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.16 : Installations sportives	24
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – Annexe 3 : barrages	25
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.6 et suivants	26
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.9.....	32
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.16 : Installations sportives.....	34
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 5 : Phase d'accession Nationale	35
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 10 : Système des épreuves	36
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 11 : Règle de départage	38
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 14 : Durée des rencontres	40
Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 16 : installations sportives	41
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Préambule : Composition R2	44
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.6 à 8 : Composition R1, R2, championnats Départementaux	45
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.10 : R2.....	49
Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.16 : Installations sportives.....	52
Règlement de la Coupe de France – A.7 : Déroulement des rencontres	53
Règlement de la Coupe Gambardella – A.6 : Organisation matérielle de la rencontre	55
Règlement de la Coupe Nationale Foot Entreprise – A.8.3 : Licences, qualification et participation.....	57
Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.5 : Déroulement de la compétition	58

Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.6 : Déroulement des rencontres.....	60
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.4 : Obligations	61
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.6.2 : Durée de la rencontre.....	62
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.1 : Epreuve et trophée.....	63
Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 : Organisation des tours.....	64
Règlement Coupe Pays de la Loire U19 – A.4 : Obligations	65
Coupes Pays de la Loire U19 – A.6 : Déroulement des rencontres	66
Règlement Coupe Pays de la Loire U17 – A.4 Obligations	68
Coupes Pays de la Loire U17 – A.6 : Déroulement des rencontres	69
Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.4 : Obligations.....	71
Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.6 : Déroulement des rencontres.....	72
Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – A.3 : Engagements.....	73
Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – a.4 : Obligations	74
Annexe 2 – Barème disciplinaire	85
Statut des Educateurs – A.7 : Commissions et contrôle de l’activité.....	103
Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme	104
Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme	106
Statut des Educateurs – A.13 : Désignation de l’éducateur ou de l’entraîneur	107
Statut de l’Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer.....	111

I – Règlements Généraux

A.33 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Actualisation du Règlement au regard des dispositions votées en AG LFPL d'avril 2018, prévoyant l'encadrement par un BMF en R1 Féminin.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.9 – Obligations)</i></p> <p>2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.</p> <p>Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ; <p>- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).</p> <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.</p>	<p>Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines</p> <p>1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans l'une de ces épreuves régionales.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins (a.9 – Obligations)</i></p> <p>2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.</p> <p>Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ; <p><i>*Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>L'entraîneur doit être titulaire du BMF (ou en cours).</i> <i>Se reporter à l'article 12.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, « dispositions L.F.P.L. »</i></p> <p>- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.</p>

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins (a.8 – Obligations)

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

Dispositions L.F.P.L. :

Se reporter au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins (a.8 – Obligations)

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

A.73 : Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Modification actée en Assemblée Fédérale : possibilité d'aligner en seniors des joueurs du Pôle France Fédéral.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 73 (...) 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> (...)</p>	<p>Article - 73 (...) 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. <p><i>- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.</i></p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> <i>Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées</i> (...)</p>

A.39 ter : Le groupement

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur la date de transmission du projet de création du groupement aux instances.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 39 ter Le groupement</p> <p>1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.</i></p> <p>2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.</p> <p>(...)</p>	<p>Article - 39 ter Le groupement</p> <p>1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine. Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.</i></p> <p>2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Le projet de création doit parvenir au District compétent au plus tard le 15 avril, qui le transmet à la Ligue avec son avis au plus tard le 1^{er} juin.</i></p> <p>(...)</p>

A.175 : Obligations des joueurs sélectionnés

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur les obligations des joueurs sélectionnés : compétence des instances disciplinaires Ligue/District selon la situation.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.</p> <p>En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.</p> <p>c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.</p> <p>d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.</p> <p>3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article.</i></p>	<p>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.</p> <p>En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.</p> <p>c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.</p> <p>d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.</p> <p>3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article.</i></p>

<p><i>Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.</i></p> <p><i>Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.</i></p>	<p>Les sanctions applicables sont prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,• par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. <p><i>Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.</i></p> <p><i>Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.</i></p>
---	---

II – Règlements Spéciaux

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.5 : Suppression des barrages

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement pour l'accession en N3 : suppression des barrages actée par l'Assemblée Fédérale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS
<p>(...)</p> <p>Accession au National 3. Les équipes accédant au National 3 devront, notamment, respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.</p> <p>Ainsi :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les champions des deux R1 accèderont au National 3, sous réserve des dispositions précédentes. 2. Indépendamment d'une éventuelle interdiction d'accession pour l'une ou les deux équipes championnes précitées, un barrage d'accession, dont les modalités sont définies en annexe 3 du présent règlement, devra se jouer pour accéder au National 3 entre les deux équipes classées 2^{ème} de chaque groupe de R1. 3. A l'issue des épreuves, du barrage, et des procédures éventuelles, et au plus tard le 15 juillet : <ol style="list-style-type: none"> a. Si l'une ou l'autre, ou les deux équipes championnes de R1 étaient interdites d'accéder, s'appliqueront les dispositions prévues au 1^{er} tiret du paragraphe 1 « Accession » du présent article. Dans ce cas, pour la 3^{ème} place d'accession au National 3, le départage se fera conformément à l'article 11 et ce, par rang de classement. A titre d'exemple, si les 2^{èmes} meilleures équipes en position d'accéder dans chaque groupe ne 	<p>(...)</p> <p>Accession au National 3. Les équipes accédant au National 3 devront, notamment, respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.</p> <p><i>Les trois accédants sont :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit : <i>Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1^o ne peut accéder, le 2^o de ce groupe accède puis 3^o de ce groupe... Soit une montée par groupe a minima).</i> b) La troisième accession est déterminée comme suit : <i>L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2^o sur équipe classée 3^o de l'autre groupe...)</i> <p><i>Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe

~~sont pas au même rang, l'équipe placée au rang le plus élevé accèdera. Le perdant du barrage pourra, s'il est éligible, accéder au National 3.~~

~~b. Sous réserve de l'application du paragraphe a ci-dessus, si le vainqueur du barrage était interdit d'accéder, le perdant du barrage accèdera. Si le perdant du barrage était également interdit d'accéder, le départage se fera conformément à l'article 11 et ce, par rang de classement entre les équipes suivantes. A titre d'exemple, si les 2^{èmes} meilleures équipes en position d'accéder dans chaque groupe ne sont pas au même rang, l'équipe placée au rang le plus élevé accèdera.~~

concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).

ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.

iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.

iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.6 à 8 : Les championnats R1, R2, R3

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement. Correction de librairie sur les points « b » et « d ».

-Précision sur les accessions de D1 en R3 s'agissant des départages : 4 accessions par District. 1 accession par groupe. Si place(s) restantes, accession par rang de classement entre les groupes (exemple : 2^{ème} groupe A mieux placé que 3^{ème} groupe B), puis en application des règles de départage en cas d'égalité.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1	ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1
<p>1) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.</p> <p>2) Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. L'équipe perdante du match de barrage d'accession au National 3.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p style="padding-left: 20px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>d. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p>	<p>Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p> <p style="padding-left: 20px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>c. Les 4 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 2 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.</p>

<ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>d. <i>Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <i>Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i> ii. <i>Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i> <p>e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 24 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R1 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>(...)</p>
--	--

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 1	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	24	24	24	24
Descente de National 3 vers Régional 1	2	3	4	5
Maintien en R1	17	17	16	15
Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4
Accession 2 ^{ème} de R2 en R1	1	0	0	0

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

~~1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 48 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 10 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Régional 3 au terme de la saison précédente. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 48 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R3 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes.
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)	(...)
-------	-------

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 2	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	48	48	48	48
Descentes en R2	4	4	5	6
Maintien 2ds de R2 en R2	3	4	4	4
Maintien 3èmes à 9èmes de R2 en R2	28	28	28	28
Maintien 10èmes de R2 en R2	3	2	1	0
Accessions 1ers de R3 en R2	10	10	10	10

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

~~1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui

ARTICLE 8.1 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 3

1) Les 120 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R3 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.

b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

c. Les 20 équipes accédant de Championnat Départemental 1, à raison de 4 équipes par District *selon les principes suivants : une accession par groupe, et en cas de place(s) restante(s), le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 120 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en D1 dans l'ordre du classement (hormis les 4 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui

ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)

ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les quatre groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
- ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

(...)

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison				
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2	3
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4	5
Composition Régional 3	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
	120	120	120	120
Descente 10 ^{èmes} de R2 en R3	1	2	3	4
Descentes 11 ^{èmes} et 12 ^{èmes} de R2 en R3	8	8	8	8
Maintien 2 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	10	10
Maintien 3 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	70	70	70	70
Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	10	10	9	8
Maintien 11 ^{èmes} de R3 en R3	1	0	0	0
Accessions District 44	4	4	4	4
Accessions District 49	4	4	4	4
Accessions District 53	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4
Accessions District 85	4	4	4	4

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.</p> <p>d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 8.2 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.</p> <p>c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b.</p> <p>d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>(...)</p>

Tableau analytique

Règles d'accessions et de rétrogradations à l'issue de la saison			
Accession de National 3 vers National 2	1	1	1
Descentes de National 2 en National 3	0	1	2
Descentes de National 3 en Régional 1	2	3	4
Descentes totales en districts	LFPL	LFPL	LFPL
	19	20	21
Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts	0	0	1
Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts	9	10	10
Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.11 : Départage

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

Lorsque les dispositions sur le départage doivent être appliquées pour départager des équipes entre plusieurs groupes, le premier critère doit être le ratio de points obtenus avec le même nombre de concurrents. Par exemple : si un championnat se déroule à 11, il ne serait pas équitable de se baser sur le nombre de points obtenus au total par rapport à une autre équipe participant à un championnat à 12. Or, le début de l'alinéa 2 crée une confusion en indiquant « en cas d'égalité de points ». Ce passage est supprimé.

Dispositions applicables à tous les championnats.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE
<p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement. 	<p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

<p>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p> <p>2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné). c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4. d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés) e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes 	<p>h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p> <p>2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné). c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4. d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés) e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
---	--

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

-Suppression du terrain stabilisé dans les terrains autorisés, seulement en terrain de repli en dernier recours.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES (...) B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1 1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sy ou 5sy minimum ou sol stabilisé S . En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sy ou 6sy minimum ou sol stabilisé S. (...)	ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES (...) B. REGIONAL 2, REGIONAL 3, DEPARTEMENTAL 1 1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sy ou 5sy minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sy ou 6sy minimum ou sol stabilisé S. (...)

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors M – Annexe 3 : barrages

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement pour l'accession en N3 : suppression des barrages actée par l'Assemblée Fédérale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Le barrage se déroule sur deux matchs (Aller-Retour). La Commission d'Organisation opère un tirage au sort pour déterminer quelle équipe recevra le match de barrage Aller.</p> <p>Ces matchs sont, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux, des matchs de championnat.</p> <p>L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte.</p> <p>Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur l'emporte.</p> <p>Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et à l'extérieur, se joue une prolongation de deux périodes de 15 minutes chacune. L'équipe qui marque le plus de buts durant cette prolongation est déclarée gagnante.</p> <p>Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, l'équipe visiteuse est déclarée victorieuse.</p> <p>Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.</p> <p>Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.</p>	

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.6 et suivants

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Actualisation (suppression de la mention relative à la saison 18/19)

-Accession d'une équipe par District de D1 en R2, sauf pour les Districts 53/72 qui ont un championnat commun, générant une seule accession. Actualisation du tableau des ventilations A.7/8.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2018/2019</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Féminin Division 2.</p> <p>2) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none">En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :	<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none">En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.Les 2 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat R2 au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, une troisième équipe désignée parmi celles exclusivement classées deuxièmes, et à défaut parmi celles exclusivement classées troisièmes, de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d.** dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e.** Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

3) Tableau analytique

- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- d.** dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement. (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).
- e.** Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) parmi celles exclusivement classées deuxièmes de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après, puis au besoin parmi celles exclusivement classées troisièmes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

2) Tableau analytique

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Régional 1 – 1 groupe de 12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Montées en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Descentes de C.F.F.D2	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Maintiens en R1	10	10	9	9	9	9	8	8	8
Descentes en R2	-2	-1	-1	-3	-2	-1	-4	-3	-2
Montées de R2	2	2	3	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

~~1) Les 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 qualifiées pour disputer le Championnat R2 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.~~

2) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 ~~à compter de la saison 2019/2020~~ sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- ~~c. Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 au terme de la saison précédente.~~
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 20 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. *L'équipe ayant le meilleur classement dans son Championnat D1 de District ou Inter-District au terme de la saison précédente, et comportant a minima 8 équipes.*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 20 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis les 2 équipes classées à la dernière place de chacun des groupes de R2 qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le

<p>classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>3) Tableau analytique</p>	<p>départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve. <p>2) Tableau analytique</p>
--	---

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	14	15	15	13	14	15	12	13	14
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
Montées de D1	4	4	4	4	4	4	4	4	4

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018.</p> <p>2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée. c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b. d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (<i>excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2</i>), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables. 	<p>ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX</p> <p>1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée. c. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en b. d. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (<i>excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2</i>), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.

<p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>3) Tableau analytique</p>	<p>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</p> <p>2) Tableau analytique</p>
--	--

Tableau analytique

Descentes de C.F.F. D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en C.F.F. D2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 10	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Montées en R1	-2	-2	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	14	15	15	13	14	15	12	13	14
Descentes en D1	-4	-3	-2	-5	-4	-3	-6	-5	-4
Montées de D1	4	4	4	4	4	4	4	4	4

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.9

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Actualisation (suppression de la mention relative à la saison 18/19)

-Prise en compte des équipes U19 dans les obligations prévues au R2, par uniformisation avec le R1.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.</p> <p>B. CLUBS DE R2</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la 	<p>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine, 2. de former des joueuses dans les conditions ci-après. <p>II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2</p> <p>A. CLUBS DE R1</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; - disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ; - disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). <p>Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.</p> <p><i>*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »</i></p> <p>B. CLUBS DE R2</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la

compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

~~- A compter de la saison 2019/2020 :-~~ avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

- avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;
Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors F – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

-Suppression du terrain stabilisé dans les terrains autorisés, seulement en terrain de repli en dernier recours.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>(...)</p> <p>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">B. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S (recommandé niveau 5).</p> <p>2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>(...)</p> <p>A. REGIONAL 1, REGIONAL 2, PLUS HAUTE DIVISION DE DISTRICT</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 5 ou 5sye ou 5sy minimum ou sol stabilisé S. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">B. AUTRES DIVISIONS DEPARTEMENTALES</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S ou Foot à 11 (recommandé niveau 5).</p> <p>2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).</p>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 5 : Phase d'accèsion Nationale

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

*-Le Championnat Régional U18F est qualificatif pour la phase d'accèsion nationale au CN U19F.
Le calendrier du CR U18 F se termine au plus tard le 2^{ème} week-end de mai. En cas de refus de participation par le vainqueur U18, la Ligue pourra désigner une autre équipe.*

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – RESERVE	ARTICLE 5 – PHASE D'ACCESSION NATIONALE <i>Le Championnat Régional U18 Féminin est qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin, dans les conditions prévues au Règlement de la Phase d'Accession Nationale. Le refus d'accèsion à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accèsion après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.</i>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 10 : Système des épreuves

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Répartition en deux groupes de 8, avec deux phases.

-Le vainqueur du niveau R1, phase 2, sera désigné pour participer à la Phase d'Accession Nationale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées. Il n'y a aucune accession/rétrogradation.</p> <p>Sauf disposition contraire prise par la Commission d'Organisation, les règles sont les suivantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point En cas de match perdu par pénalité : <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 	<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées. Il n'y a aucune accession/rétrogradation <i>à l'intersaison</i>.</p> <p>Sauf disposition contraire prise par la Commission d'Organisation, les règles sont les suivantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point En cas de match perdu par pénalité : <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, - s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. - décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

- décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour la saison 2019/2020, le Championnat se déroule en 2 phases :

- 1. 1^{ère} phase par matchs aller : 2 groupes de 8 équipes.*
- 2. 2^{ème} phase par matchs aller et retour : 2 groupes de 8 équipes*
 - a. Groupe R1 (qualificatif pour la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin) : Les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (8 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » Accèdera à la Phase d'Accession Nationale au Championnat National U19 Féminin l'équipe éligible ayant obtenu le meilleur classement.*
 - b. Groupe R2 : Les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (8 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes ».*

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 11 : Règle de départage

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Application, pour le départage, de l'article 37 en phase 2 uniquement pour le groupe de R2, et non pour le groupe de R1 qualificatif pour la Phase Nationale, par souci d'uniformité avec les règlements des jeunes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement. h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : - A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe. - A la fin de la 2 ^{ème} phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe. a. <i>A l'exclusion du R1</i> , priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements). b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc... c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 14 : Durée des rencontres

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Le Championnat Régional U18F est qualificatif pour la phase d'accession nationale au CN U19F qui se joue en 2x45 minutes. Il est proposé de passer le U18F en 2X45 minutes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES</p> <p>Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p>	<p>ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES</p> <p>Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.</p>

Règlement des Championnat Régionaux et Départementaux U18 Féminin – Article 16 : installations sportives

Origine : Commission Régionale Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

Détermination d'un niveau de terrain minimum en U18F.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se

faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. NIVEAU REGIONAL

1. *Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sy (recommandé niveau 5). En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 6sy minimum ou sol stabilisé S.*
2. *Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E5 minimum.*

B. AUTRES DEPARTEMENTALES

DIVISIONS

- 1. Une installation classée par la FFF en niveau 6 ou 6sye ou 6sy minimum ou sol stabilisé S (recommandé niveau 5).*
- 2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau EFoot à 11 minimum (recommandé niveau 5).*

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – Préambule : Composition R2

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Actualisation du règlement : passage en R2 de 12 à 18 clubs conformément au dispositif voté.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs, répartis en 2 groupes de 6 clubs.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.</p>

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.6 à 8 : Composition R1, R2, championnats Départementaux

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Actualisation du règlement : suppression des références à la saison 2018/2019

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Futsal Division 2.</p> <p>2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} en Championnat R2 Groupe A au terme de la saison précédente et le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, l'équipe classée 3^{ème} en Championnat R2 Groupe A. d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du 	<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>1) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2017/2018. Ce championnat devra s'achever dans les délais fixés par la Fédération au regard des modalités d'accession au Championnat de France Futsal Division 2.</p> <p>2) Les 10 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3. c. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} <i>1^{ère} de leur groupe respectif.</i> d. Le cas échéant en application du tableau analytique figurant à l'alinéa 3, le meilleur deuxième de Régional 2. Le départage se fera dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <i>i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i> <i>ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i>

<p>Régional 1 qui ne peut être repêchée).</p> <p>e. Au besoin, et jusqu'à la date du 25 juillet, l'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 10 dès lors que l'application des paragraphes a) à d) ci-avant ne le permet pas, est/sont désignée(s) par ordre de classement du Championnat R1 groupe A, puis du Championnat R1 groupe B.</p> <p>3) Tableau analytique (...)</p>	<p>e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 10 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée dernière du Régional 1 qui ne peut être repêchée).</p> <p>3) Tableau analytique (...)</p>
---	---

Texte actuel	Nouveau texte proposé
--------------	-----------------------

<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) 12 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 <u>saison 2018/2019</u>.</p> <p>2) Les 18 équipes qualifiées et réparties dans 2 groupes pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison <u>2019/2020</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>c. A minima, 2 équipes par District (soit 10 équipes au total) ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des cinq groupes de Départemental 1. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du</p>	<p>ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2</p> <p>1) <i>Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 <u>saison 2019/2020</u> sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.</i></p> <p>2) Les 18 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 à compter de la saison <u>2020/2021</u> sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p> <p>a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.</p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant à l'alinéa 3 <i>et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :</i></p> <p>i. <i>Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.</i></p> <p>ii. <i>Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.</i></p>
--	--

classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée).

3) Tableau analytique
(...)

c. *Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 par District, à raison d'une accession par District. Se reporter au tableau analytique figurant à l'alinéa 3.*

d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 18 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), *et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. En cas de nombre impair, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :*

i. *Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.*

ii. *Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.*

3) Tableau analytique
(...)

Texte actuel

Nouveau texte proposé

**ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS
DEPARTEMENTAUX**

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2018/2019 sont désignées dans les conditions prévues au règlement ~~2017/2018~~.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
(...)

**ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS
DEPARTEMENTAUX**

1) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux saison 2019/2020 sont désignées dans les conditions prévues au règlement 2018/2019.

2) Les équipes qualifiées pour disputer les Championnat Départementaux à compter de la saison 2020/2021 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :
(...)

Tableau analytique (a.7 et 8)

Descentes de C.F.F.D2 en R1	0	0	0	1	1	1	2	2	2
Montées de R1 en CFFD2	0	-1	-2	0	-1	-2	0	-1	-2
Régional 2 – 2 groupes de 9	18	18	18	18	18	18	18	18	18
Montées en R1	2	2	3	2	2	2	2	2	2
Descentes de R1 en R2	2	1	1	3	2	1	4	3	2
Maintiens en R2	11	12	12	10	11	12	9	10	11
Descentes en D1	5	4	3	6	5	4	7	6	5
Montées de D1	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux

Futsal – A.10 : R2

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : En Régional 2 et pour la saison 2018/2019 étaient initialement prévus 2 groupes de 10 équipes. En raison d'un manque de postulant, les groupes ont été réduits à 2x6 équipes, générant des ventilations nouvelles. Pour la saison 2019/2020, les groupes sont de 2x9 équipes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>I.-DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p> <p>2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point</p> <p>3. En cas de match perdu par pénalité :</p> <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, 2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion. 	<p>ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES</p> <p>1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p> <p>2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">match gagné 3 points match nul 1 point match perdu 0 point match perdu par forfait ou pénalité Retrait de 1 point</p> <p>3. En cas de match perdu par pénalité :</p> <p>Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées, 5. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux. 6. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU R2

Le Championnat se déroule en 2 phases :

~~3. 1^{ère} phase par matchs aller et retour : 2 groupes de 6 équipes~~

~~4. 2^{ème} phase par matchs aller et retour : 3 groupes de 4 équipes~~

~~a. Groupe A : Les équipes classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 1 à 4/12.~~

~~b. Groupe B : Les équipes classées de la 3^{ème} à la 4^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 5 à 8/12.~~

~~c. Groupe C : Les équipes classées de la 5^{ème} à la 6^{ème} place des groupes A et B 1^{ère} phase (4 équipes). Le classement à l'issue de la 2^{ème} phase sera établi en application des « Dispositions communes » et~~

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

~~déterminera, pour l'ensemble des groupes, les équipes classées 9 à 12/12.~~

Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Futsal – A.16 : Installations sportives

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal/ Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives.

Exposé des motifs : Actualisation du règlement relatif au niveau des équipements. En Championnat de France D2, le niveau exigé est Futsal 2. Il est préconisé, au regard de l'existant, de diminuer l'exigence en R1 (actuellement Niveau Futsal 2), et de la placer au niveau Futsal 3, sans dérogation possible.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p>A. Régional 1</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de R1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 3 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p> <p>B. Régional 2</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :</p> <p>A. Régional 1</p> <p>Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum. Il est toutefois recommandé de disposer d'une installation en Niveau Futsal 2.</p> <p>B. Régional 2</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3 au minimum.</p> <p>2. L'équipe accédant de D1, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en Niveau Futsal 4 sur avis de la CRTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.</p>

Règlement de la Coupe de France – A.7 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Un 4^{ème} remplaçant peut rentrer durant les prolongations.

Egalement, durant les deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent revenir sur le terrain : dans ce cas, le 4^{ème} remplacé peut revenir sur le terrain.

Dispositions applicables dans les Coupes régionales et Coupes nationales durant l'épreuve éliminatoire gérée par la Ligue.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES	ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES RENCONTRES
(...)	(...)
<u>7.3 Licences, qualifications et participation</u>	<u>7.3 Licences, qualifications et participation</u>
<p>1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32^{èmes} de finale.</p>	<p>1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et 18 joueurs à compter des 32^{èmes} de finale. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8^{ème} tour inclus, et de 12 à 18 à compter des 32^{èmes} de finale.</p>
<p>La CFCF se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente.</p>	<p>La CFCF se réserve le droit d'autoriser une numérotation différente.</p>
<p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. <i>En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</i></p>	<p>En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. <i>En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</i></p>
<p>Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.</p>	<p>Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale.</p>
<p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la</i></p>	<p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre,</i></p>

rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

(...)

revenir sur le terrain. En cas de prolongation, les joueurs concernés par le 4^{ème} remplacement au sens des dispositions ci-dessus bénéficient également de cette possibilité.

(...)

Règlement de la Coupe Gambardella – A.6 : Organisation matérielle de la rencontre

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Précision sur l'ordre des rencontres.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES <u>6.1 Date et heure des matches</u> 1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation. 2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés. <u>6.2 Choix des installations</u>	ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES <u>6.1 Date et heure des matches</u> 1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation. 2. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés. <u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i> <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i> <i>a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.</i> <i>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</i> <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i> <i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National</i> <i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue</i> <i>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District.</i> <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i>

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains de Installations Sportives (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

(...)

1. Les matchs se disputent sur des installations classées par la FFF à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement des Terrains de Installations Sportives (niveaux 1, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sye).

(...)

Règlement de la Coupe Nationale Foot Entreprise – A.8.3 : Licences, qualification et participation

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : Précision sur le nombre de joueurs « double licence » autorisés sur la phase régionale.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié. Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;- Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise est limité :- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale- A partir de la phase qualificative nationale: à 2.	<p>Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et le Statut du Football Diversifié. Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;- Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrit sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'entreprise est limité :- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : par le règlement de chaque Ligue régionale- A partir de la phase qualificative nationale: à 2. <p><i>Dispositions L.F.P.L. : à 2</i></p>

Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.5 : Déroulement de la compétition

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions

Exposé des motifs : Suppression de la règle visant à faire jouer à domicile automatiquement une équipe s'étant déplacée au tour précédent, dans la mesure où plusieurs autres règles (alinéa 4, 5 et 6) peuvent remettre en cause ce principe, ce qui peut créer des difficultés pour la Commission d'Organisation.

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION
<u>5.2 Organisation des tours</u>	<u>5.2 Organisation des tours</u>
<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. <i>Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.</i></p> <p>2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.</p> <p>4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p>	<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. <i>Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.</i></p> <p>2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.</p> <p>3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>5. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain : a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p>

<p>a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p> <p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>	<p>b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>6. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.</p>
---	--

Règlement des Coupes Pays de la Loire Masculins et féminins – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : A la mi-temps des prolongations, une courte pause est autorisée (lois du jeu).

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante: après les quatre vingt dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp. <i>Une courte pause (qui dans la mesure du possible ne doit pas excéder une minute) est autorisée.</i>

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal seniors M – a.6.2 : Durée de la rencontre

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Prolongation de 2x5 minutes, comme en Coupe Nationale Futsal.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p data-bbox="236 607 592 640"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="140 674 820 1682" style="list-style-type: none"><li data-bbox="140 674 820 808">1. La durée du match est de quarante minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="140 842 820 1010">2. En cas de résultat nul, une prolongation de 5 minutes sera disputée de la manière suivante: après les quarante minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.<li data-bbox="140 1043 820 1581">3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée<li data-bbox="140 1615 820 1682">4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.	<p data-bbox="938 607 1294 640"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="842 674 1522 1682" style="list-style-type: none"><li data-bbox="842 674 1522 808">1. La durée du match est de quarante minutes, divisée en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="842 842 1522 1010">2. En cas de résultat nul, une prolongation de 2x5 minutes sera disputée de la manière suivante: après les quarante minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.<li data-bbox="842 1043 1522 1581">3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée<li data-bbox="842 1615 1522 1682">4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.1 : Epreuve et trophée

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Ajout sur l'applicabilité du règlement de la Coupe Seniors Masculins pour les cas non prévus.

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL jeunes libres Masculins.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>	ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL <i>ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins</i> s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>

Règlement des Coupes Pays de la Loire Jeunes – A.5 : Organisation des tours

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Sur les inversions suite au tirage, détermination par simplification de deux niveaux : Ligue / District

Dispositions applicables à toutes les Coupes PDL jeunes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;"><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <p>(...)</p> <p>3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.</p> <p>4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.</p> <p>6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent</p> <p style="margin-left: 20px;">b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <p>(...)</p> <p>3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.</p> <p>4. <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.</i></p> <p>5. <i>Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</i></p> <p>6. <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue</i></p> <p style="margin-left: 20px;"><i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.</i></p> <p>7. <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire U19 – A.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p>Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Coupes Pays de la Loire U19 – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : les clubs évoluant en championnat National engageant leur équipe réserve en Coupe peuvent utiliser au maximum 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en championnat National.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES
<u>6.1 Qualification et participation</u>	<u>6.1 Qualification et participation</u>
<p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.</p>	<p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.</p>
<p>Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p>
<p>Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisés à participer.</p>	<p>Les joueurs licenciés U16 et U20 ne sont pas autorisés à participer.</p>
<p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p>	<p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p>
<p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p>	<p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p>
<p>Toutefois :</p>	<p>Toutefois :</p>
<p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.</p>
<p>-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers à concurrence de trois joueurs maximum inscrit sur la feuille de match ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de cinq rencontres maximum de compétitions nationales U19. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.</p>	<p>-les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.</p>

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Règlement Coupe Pays de la Loire U17 – A.4 Obligations

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p>Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>A compter des 1/4 de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Coupes Pays de la Loire U17 – A.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : les clubs évoluant en championnat National engageant leur équipe réserve en Coupe peuvent utiliser au maximum 3 joueurs ayant fait plus de 5 matchs en championnat National. Les clubs utilisant des joueurs professionnels doivent pouvoir les faire jouer, dans le respect de la règle précitée.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p style="text-align: center;"><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.</p> <p>Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer.</p> <p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U17 sont celles qui régissent l'équipe U17 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. -les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition. 	<p style="text-align: center;">ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p style="text-align: center;"><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.</p> <p>Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer dans les conditions suivantes à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>Les joueurs licenciés U14 et U18 ne sont pas autorisé à participer.</p> <p>Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national U17 et/ou U19.</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U17 sont celles qui régissent l'équipe U17 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. -les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels (ou en formation au sens de la charte du football professionnel : apprenti, aspirant, stagiaire, élite) pourront inclure ces derniers.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

-Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, *dont seulement 14 sont autorisés à participer.*

-Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 <i>Port des équipements</i></u></p> <p><i>Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

Règlement Coupe Pays de la Loire U18 F – a.6 : Déroulement des rencontres

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs :

-Durée de la rencontre passée à 90 minutes, comme en championnat.

-Précision sur les tirs aux buts.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p data-bbox="236 680 592 712"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <p data-bbox="142 748 762 880">La durée du match est de quatre-vingt minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.</p>	<p data-bbox="940 680 1295 712"><u>6.2 Durée de la rencontre</u></p> <ol data-bbox="884 748 1528 1720" style="list-style-type: none"><li data-bbox="884 748 1528 913">1. La durée du match est de quatre-vingt-<i>dix</i> minutes, divisée en deux périodes de quarante-<i>cing</i> minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.<li data-bbox="884 949 1528 1592">2. <i>En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.</i> <i>Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée</i><li data-bbox="884 1628 1528 1720">3. <i>L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</i>

Règlement de la Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – A.3 : Engagements

Origine : Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes

Exposé des motifs : Les clubs Libre peuvent s'engager en Coupe PDL U15 Futsal sur le calendrier de leur équipe Libre. En l'état du règlement, cela peut poser difficulté dans la notion de participation en équipe inférieure (167 RG). Exemple, un joueur évolue avec son équipe 1 en U15 Libre Championnat Régional. Dans le calendrier de l'équipe 1, arrive immédiatement un match de Coupe PDL Futsal U15 : il ne participe pas. Le week-end suivant, l'équipe 1 ne joue pas, il peut donc être aligné en équipe inférieure alors qu'il a de fait participé au dernier match de l'équipe 1 en épreuve Libre. Il est proposé d'acter que la participation des équipes Libres en Coupe PDL U15 Futsal constitue un engagement à part qui ne saurait être rattaché au calendrier « Libre » de l'équipe.

Dispositif applicables aux épreuves Ligue autorisant les équipes Libre à s'inscrire en Coupe Futsal.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS
<ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. <i>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</i> 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

Règlement Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – a.4 : Obligations

Origine : Commission Régionale Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Intégration des dotations maillots.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Réserve</u></p>	<p>ARTICLE 4 - OBLIGATIONS</p> <p><u>4.1 Obligations en matière d'installation sportive</u></p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p> <p><u>4.2 Port des équipements</u></p> <p><i>Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.</i></p>

REGLEMENT DE LA COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U14 2019-2020

ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHÉE

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE FUTSAL U14.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U14.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Régionale d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
Les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure.
L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club.
5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau Futsal 1 à 4 aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue, numérotés de 1 à 12 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U14.
2. La Commission d'Organisation détermine, en fonction du nombre d'équipes engagées, le format de l'épreuve.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. En principe, un club ayant joué un match sur son terrain jouera le suivant sur terrain adverse. Toutefois, la commission pourra désigner tout autre terrain.
4. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
5. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
6. Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Tout joueur ayant participé pour un club dans cette épreuve n'est pas autorisé à participer à celle-ci au profit d'un autre club.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U14 et U13.

Les U12 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, et à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs licenciés U11 et U15 et supérieurs ne sont pas autorisés à participer.

Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 sont celles qui régissent l'équipe U14 engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est recommandé que chaque joueur présent sur la feuille de match participe a minima à la moitié du temps de jeu de chaque rencontre.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est déterminée par la Commission d'Organisation en fonction du nombre d'équipes engagées.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
2. *Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :*
 - à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Régionale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

- a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5. Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- a) Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction de la Ligue. La recette, après déduction des frais d'organisation (30% de la recette brute), des frais d'arbitrage et de délégué, sera reversée au club support de l'organisation. Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe des Pays de la Loire Futsal U14 (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel

- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...
 Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	10
District	5
LFPL	10
FFF	5
Officiels	5

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
 Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
 9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
 10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE COUPES RÉGIONALES ET DEPARTEMENTALES – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

A ce titre, le club organisateur a l'obligation d'informer le club visiteur des conditions particulières d'accueil et de sécurité qui pourraient être mises en place pour les spectateurs du club visiteur.

Par ailleurs, le club visiteur est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs pour tout déplacement connu de lui.

En conséquence, le club visiteur a l'obligation d'informer le club organisateur de ce déplacement de supporters ainsi que les conditions de sécurisation prises par celui-ci ou par les forces de l'ordre.

2. Ce dispositif sécurité doit assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

En cas de manifestations hostiles aux officiels, aux équipes ou aux supporters, le club organisateur doit avec le représentant des forces de l'ordre si nécessaire, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées mêmes aux abords du stade.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. En l'absence d'un médecin, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs de Coupes Régionales et Départementales

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche. On entend par capacité d'accueil maximale au sens de l'article R.312-8 du Code du Sport, « *le nombre de places assises susceptibles d'être offerts aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes, provisoires et, d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes* ».

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;

- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

B. Critères applicables pour les matchs classés à risques

Ces critères viennent s'ajouter aux obligations décrites ci-dessus et tiennent compte des enjeux sportifs, des contentieux éventuels entre clubs ainsi que de l'affluence du public.

Ainsi :

- la sectorisation devient obligatoire dès lors qu'il existe un risque d'antagonisme ;
- dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade doit comporter des sanitaires et une buvette isolés du reste du public ;
- l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade;
- un parking visiteur réservé et sécurisé, si possible à proximité de l'entrée dédiée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux de spectateurs.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.
- L'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes :
 - Accompagnées d'un animal ;
 - En état d'ivresse ou en possession de boissons alcoolisées ;
 - En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de jeu ;
 - En possession d'engins pyrotechniques ;
 - En possession de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques, injurieuses ou commerciales ou présentant notamment un caractère racistes ou xénophobes.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes

dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).



Date d'effet : 1^{er} juillet 2019

Annexe 2 – Barème disciplinaire

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Intégrer dans les quantum et amendes les infractions commises par les spectateurs licenciés.
- Prévoir la radiation en quantum de référence en cas d'usage d'armes.

Date d'effet : Saison 2019/2020

-« *Préambule* : Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Dispositions L.F.P.L. : se reporter aux dispositions en rouge. »

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur			
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>	
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	<i>3 matchs de suspension</i>
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>3 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension	<i>2 matchs de suspension</i>

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	<i>8 matchs de suspension</i>

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		5 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>12 matchs de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		3 matchs de suspension	10 matchs de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>
	hors rencontre		4 matchs de suspension	3 mois de suspension	<i>10 matchs de suspension</i>

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		7 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>5 mois de suspension</i>
	hors rencontre		10 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>5 mois de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	rencontre		4 matchs de suspension	14 matchs de suspension	<i>4 mois de suspension</i>
	hors rencontre		6 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>4 mois de suspension</i>

Article 9 - Comportement raciste / discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension	<i>6 mois de suspension</i>

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	8 mois de suspension	10 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre	15 mois de suspension	18 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre	9 mois de suspension	1 an de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>1 an de suspension</i>

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		9 mois de suspension	1 an de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
	hors rencontre		18 mois de suspension	2 ans de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>2 ans de suspension</i>

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		2 ans de suspension	3 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>
	hors rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	<i>3 ans de suspension</i>
		hors action de jeu	7 matchs de suspension		<i>3 ans de suspension</i>
	hors rencontre			10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		3 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>6 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		5 ans de suspension	6 ans de suspension	<i>6 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	<i>5 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	8 matchs de suspension		<i>5 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension	<i>5 ans de suspension</i>	

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		7 ans de suspension	8 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	1 an de suspension		<i>4 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension	<i>4 ans de suspension</i>	

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical	<i>Spectateur licencié</i>
Officiel	rencontre		9 ans de suspension	10 ans de suspension	<i>15 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		13 ans de suspension	15 ans de suspension	<i>15 ans de suspension</i>	
Joueur/Entraîneur/ Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	
		hors action de jeu	3 ans de suspension		<i>10 ans de suspension</i>	
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension	<i>10 ans de suspension</i>	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
1.1	Carton blanc			
1.1	Comportement anti-sportif			
1.2	Deux avertissements au cours de la rencontre			
2	Annihiler une occasion de but manifeste (ballon)			
2	Anéantissement d'une occasion de but à l'encontre d'un adversaire			
3	Faute grossière à l'encontre d'un adversaire			
4	Comportement excessif/déplacé au cours de la rencontre			
4	Comportement excessif/déplacé en dehors de la rencontre			
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	17	17

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	17	17
5	Comportement blessant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	17	17
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	17	34	50
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	17	34	50

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
6	Comportement grossier/injurieux à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	17	34	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	34	50	75
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	34	50	50
7	Comportement obscène à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	34	50	50

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	50	85	85
8	Comportement intimidant/menaçant à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	50	85	85
9	Comportement raciste/discriminatoire	100	100	300
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	
10	Bousculade volontaire à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	85	100	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	85	100	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
11	Tentative de brutalité/tentative de coup à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	85	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre	100	100	
12	Crachat à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	100	100	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.1	Acte de brutalité/coup sans blessure ou avec blessure constatée par un arbitre à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- à l'occasion action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre- en dehors action de jeu	150	150	
13.2	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. sans I.T.T. à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	150	150	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	150	150	
13.3	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. < à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	150	150	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre	200	200	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-à l'occasion action jeu	200	200	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public au cours de la rencontre-en dehors action jeu	200	200	

Article	MOTIF	JOUEUR / €	ENTRAINEUR	Spectateur licencié
			EDUCATEUR	
			DIRIGIGEANT	
			PERSONNEL MEDICAL / €	
13.4	Acte de brutalité/coup avec blessure constatée par C.M. avec I.T.T. => à 8 jours à l'encontre d'un joueur-entraîneur-éducateur-dirigeant-public en dehors de la rencontre	200	200	

Statut des Educateurs – A.7 : Commissions et contrôle de l'activité

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs : Les championnats Départementaux D1 sont désormais soumis à obligation d'encadrement. Le suivi de ces obligations, et les sanctions éventuelles, doivent être gérés par le District.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>7.1.2. La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)</p> <p>Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;- 1 membre désigné par le GEF ;- 1 membre désigné par l'U2C2F ;- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR).	<p>7.1.2. La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.)</p> <p>Les membres de la C.R.S.E.E.F. sont désignés par les Ligues Régionales, elle comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 membre désigné par l'UNECATEF ;- 1 membre désigné par le GEF ;- 1 membre désigné par l'U2C2F ;- 1 représentant de l'Equipe Technique Régionale (ETR). <p><i>Dispositions L.F.P.L. : Championnats Seniors Masculins de D1 : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.</i></p>

Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

-Autoriser les éducateurs à couvrir deux équipes soumises à obligation selon un cadre strictement défini.

-Modification de la définition de la mention « en cours » pour les éducateurs en formation.

Disposition à dupliquer dans le cahier des charges du Règlement des Jeunes

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>Article 12 - Obligation de diplôme</u> (...) *En cours – licencié inscrit et participant de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l’obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.</p> <p>(...) <u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d’entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d’un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L’éducateur ou entraîneur d’un club astreint à utiliser les services d’un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L’éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d’entreprise.</p>	<p><u>Article 12 - Obligation de diplôme</u> (...) <i>*En cours =</i></p> <p><i>-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c’est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d’entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.</i></p> <p><i>-Pour les CFF :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• inscrits avant le début du championnat au module, ou</i> <i>• titulaire de l’attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours</i> <p><i>Ces dispositions dérogatoires pour l’éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.</i></p> <p><i>La VAE ne constitue pas une entrée en formation.</i></p> <p>(...) <u>4. Interdiction de cumul</u></p> <p>Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d’entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d’un même club énumérées ci-dessus.</p> <p>L’éducateur ou entraîneur d’un club astreint à utiliser les services d’un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club. L’éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d’entreprise.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>S’agissant des épreuves pour lesquelles l’obligation d’encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être</i></p>

désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes au maximum, en contrat de travail :

-dans le même club dans les conditions suivantes :

- Encadrement d'une équipe seniors et d'une équipe de jeunes, ou
- Encadrement de deux équipes de jeunes.

-dans deux clubs différents dans les conditions suivantes :


- Encadrement d'une équipe de jeunes dans un club A et encadrement d'une équipe seniors dans un club B.

Statut des Educateurs – A.12 : Obligations de diplôme

Origine : Bureau Exécutif

Exposé des motifs : Suppression en U14/U15 de la mention « CFF2 ».

Date d'effet : Saison 2019/2020

Projection de l'évolution des obligations pour l'encadrement des équipes jeunes et seniors en Pays de la Loire				
	Catégories	Juin 2018 (saison 2018/2019)	A compter de juin 2019 (saison 2019/2020)	A compter de juin 2020 (saison 2020/2021)
		Responsable école de football	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du niveau visé)	D'un CFF1 ou CFF2 jusqu'à BMF et BEF à minima pour label (en fonction du label visé)
j e u n e s m a s c u l i n s	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 conseillé	Module U13 (ou en cours*)	Module U13 (ou en cours*)
	U14 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2+ BMF (ou en cours*)	CFF2 + BMF (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)	CFF2 (ou en cours*)
	U15 Championnat Régional	CFF2 + BMF (ou en cours*)	CFF2+ BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)	CFF3 (ou en cours*)
	U16 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U17 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)
	U18 Championnat Régional	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)	BEF (ou en cours*)
	U19 Championnat Régional	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)	BMF (ou en cours*)

Statut des Educateurs – A.13 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

Origine : Commission Régionale du Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

-Actualisation du règlement concernant l'obligation faite aux clubs évoluant en jeunes de désigner leur encadrant avant le début de l'épreuve.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><u>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</u></p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p> <p><i>Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.</i></p> <p>A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.</p> <p>A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe</p>	<p><u>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</u></p> <p><u>1. Désignation en début de saison</u></p> <p>Les clubs des équipes participant aux championnats de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligue 1 ; - Ligue 2 ; - National 1; - National 2; - National 3; - Régional 1; - Régional 2 ; - National U19 et U17 ; - Challenge National Féminin U19 ; - France Féminin de D1 et de D2 ; - France Futsal de D1 et de D2 ; <p>doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.</p> <p><i>Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.</i></p> <p>A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.</p> <p>A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe</p>

est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Dispositions L.F.P.L. :

~~*A l'exclusion des Championnats Régionaux des jeunes pour lesquels les dossiers sont à déposer dans les conditions fixées au Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes, les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.*~~

est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Dispositions L.F.P.L. :

Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.

Statut de l'Arbitrage – A.33 : Nombre d'arbitres

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs : afin de protéger les clubs formateurs, l'Assemblée Générale de la LFPL a voté en avril 2018 que les arbitres changeant de club compteront pour leur nouveau club, hors cas particuliers, après 3 saisons. Cette disposition est applicable depuis le 01.07.2018. Cette date d'applicabilité est ajoutée dans le règlement à titre informatif.

Ainsi :

-> Un changement de club Arbitre intervenu durant les saisons 2016/2017 et 2017/2018 reste soumis à l'ancienne règle : comptabilisation de l'arbitre après 2 saisons.

-> Un changement de club Arbitre intervenu à compter de la saison 2018/2019 est soumis à la règle votée en avril 2018 : comptabilisation de l'arbitre après 3 saisons.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la</p>	<p>Article 33</p> <p>Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.</p> <p>Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :</p> <p>a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,</p> <p>b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,</p> <p>c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;</p>

nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

**Dispositions LFPL : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

– avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons* ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

**Dispositions LFPL applicables pour les mutations intervenues à compter du 01.07.2018 : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins trois saisons s'il a muté en provenance de son club formateur.*

Statut de l'Arbitrage – A.34 : Nombre de matchs à arbitrer

Origine : Commission Régionale Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

-Précision de librairie concernant les arbitres joueurs qui comptent pour 0.5 à compter de 12 rencontres, et jusqu'à 19.

- Des arbitres sont également formateurs pour les instances : il est validé de compter dans leur nombre de matchs les jours de formations qu'ils consacrent pour les instances.

Date d'effet : Saison 2019/2020

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. (...)</p> <p><u>b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres</u> - 12 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. - 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.</p> <p><u>e. Divers :</u> Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées. Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage. Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués. Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.</p>	<p>Article 34</p> <p>1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. (...)</p> <p><u>b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres</u> - 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation. - 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.</p> <p><u>e. Divers :</u> Sont pris en compte dans le total des rencontres :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,• les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

- *Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,*
- *La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.*

*Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.
La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.*